

cautionnement (1). Si c'est l'affaire principale qui est consommée, le débiteur et le fidéjusseur sortent en même temps de l'obligation.

472. Si, au contraire, c'est le seul cautionnement qui prend fin, la libération du fidéjusseur ne délivre pas le débiteur principal. Il y a beaucoup d'exemples de cautionnements qui ont une fin à eux propre, sans que l'obligation principale en soit atteinte.

Ainsi celui qui a cautionné un individu en première instance, n'étant pas censé l'avoir cautionné en cause d'appel, est libéré par la sentence du premier juge qui l'a fait triompher (2).

Celui qui a cautionné un locataire pour un bail de six ans, n'étant pas censé cautionner le bail qui suit immédiatement, est libéré à l'expiration du premier bail (3).

Un fidéjusseur cautionne le débiteur pour dix ans. Au bout de ces dix ans il est libéré. C'est ce qu'Ulpien appelle *fidejussor, solus, tempore liberatus* (4), car le débiteur continue après ces dix ans à être obligé.

473. Du reste, le fidéjusseur est maître de renoncer aux moyens de libération qui lui sont personnels; et si, par un sacrifice officieux, il consent à payer ce que le débiteur doit encore, il n'en a pas moins contre le débiteur l'action *mandati con-*

(1) Marsili, n° 97, 99, 108, 109.

(2) *Id.*, n° 108.

(3) *Id.*, n° 97.

(4) L. 29, § 6, D., *Mandati*.

traria pour obtenir son indemnité (1). Il lui a été permis de ne pas se prévaloir d'une exception introduite en sa faveur. Loin de nuire au débiteur, il vient à son secours; « *et fidem implet*, » comme dit à merveille le jurisconsulte Ulpien.

474. Ce n'est que lorsque l'exception est commune au débiteur et à lui qu'il ne lui est pas permis d'y renoncer au préjudice de ce dernier (2).

475. Enfin, pour terminer, nous rappellerons que, dans le nombre des modes d'extinction du cautionnement, il en est un dernier qui est propre au fidéjusseur et qui provient de la faute du créancier. Ce point est très remarquable et très important. Nous nous en occuperons dans le commentaire de l'art. 2037.

ARTICLE 2035.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution (3).

SOMMAIRE.

476. De l'extinction du cautionnement par confusion.

477. De la confusion qui ne fait qu'éteindre le cautionnement et de celle qui éteint à la fois le cautionnement et l'obligation principale.

(1) Ulp., l. précitée.

(2) *Suprà*, n° 339.

(3) Hering., c. 20, § 16.

478. Il y a différentes espèces de confusion. Toutes n'ont pas un égal degré d'énergie.
479. La plus radicale est celle qui s'opère par la réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur. Le créancier, en devenant son propre débiteur, est censé s'être payé lui-même, et le cautionnement disparaît.
480. Suite.
481. Mais la confusion n'enlève pas au fidéjusseur les droits qui lui étaient acquis auparavant. Elle n'a pas d'effet rétroactif à son préjudice.
482. La confusion venant à cesser et l'obligation principale renaissant, l'obligation du fidéjusseur renaît-elle?
483. De la confusion qui n'affecte que le cautionnement.
1^{er} cas. Le débiteur devient héritier de la caution, ou *vice versa*.
484. Cette sorte de confusion ne doit pas nuire au créancier.
485. Suite. Exemple.
486. Objection tirée d'un texte de Papinien.
487. Conclusion.
488. L'effet de cette règle est que lorsqu'arrive cette sorte de confusion, le certificateur de caution reste obligé, et que les hypothèques données par la caution ne sont pas éteintes.
489. Suite.
490. Réciproquement, la confusion dont il s'agit ne doit pas nuire au débiteur. Exemple. Renvoi.
491. Dernier cas de confusion, qui se vérifie quand le créancier succède à la caution, et *vice versa*.
492. Suite.
493. Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion.

COMMENTAIRE.

476. Nous avons vu, au n° 220 ci-dessus, que le cautionnement s'éteint lors que le principal débiteur hérite purement et simplement de la caution;

car le débiteur ne peut être sa caution à lui-même, et lorsque le fidéjusseur passe à l'état de débiteur principal le cautionnement n'a plus d'objet. Il s'éteint encore quand la caution hérite purement et simplement du débiteur (1); comment, en effet, serait-il possible que le créancier se dût à lui-même un cautionnement?

Nous avons également vu, au n° 222, que si le créancier hérite purement et simplement de la caution, le cautionnement s'éteint par confusion (2). Il n'y a plus ni créancier, ni débiteur, ni par conséquent caution du débiteur.

Le cautionnement s'éteint, enfin, lorsque le créancier devient héritier du débiteur principal, ou lorsque le débiteur principal hérite du créancier (3). L'anéantissement de l'obligation principale entraîne l'anéantissement de l'accessoire (4).

477. Ici se retrouve la distinction, perpétuelle en cette matière, des causes d'extinction du cautionnement qui sont propres au cautionnement et ne touchent pas à l'obligation principale, et de celles qui éteignent tout à la fois l'obligation principale

(1) Papin., l. 3, D., *De separat.*

Scævola, l. 93, § 2, D., *De solut.*, et § 3.

Ulp., l. 5, D., *De fidej.*

Pothier, n° 384.

(2) Ulp., l. 8, § 3, D., *Qui satisd. cog.*

Afric., l. 21, § 5, D., *De fidejussorib.*

(3) L. 38, § 4, D., *De fidej.* (Marcellus).

Julianus, l. 34, § 8, D., *De solutionibus.*

Paul, l. 74, D., *De fidejussoribus.*

(4) Pothier, n° 608.

et le cautionnement (1). Quand le créancier et le débiteur se confondent dans une même personne, tout s'éteint, obligation principale et obligation accessoire du fidéjusseur. Mais lorsque la confusion n'a lieu que du débiteur à la caution, ou du créancier à la caution, alors le cautionnement seul disparaît et l'obligation principale subsiste (2).

478. Autre remarque importante. Bien que la confusion soit placée par l'art. 1234 dans les causes d'extinction des obligations (3), il n'est pas vrai, cependant, qu'elle les éteigne toujours d'une manière complète, comme feraient le paiement et la prescription. Il faut distinguer à cet égard les trois espèces de confusion exposées au n° 476; car ces trois espèces de confusion n'opèrent pas avec une égale énergie d'extinction sur l'obligation confuse.

479. Prenons d'abord la plus radicale des trois, celle qui s'opère par la réunion sur la même tête des qualités de créancier et de débiteur. La confusion a ici des effets absolus. Elle anéantit tout, principal et accessoire.

La raison en est simple : les qualités de débiteur et de créancier sont incompatibles sur la même tête; elles se détruisent donc réciproque-

(1) *Suprà*, nos 443 et 444.

(2) Paul, l. 71, D., *De fidej.* (lib. 4 *Quæst.*).
African., l. 21, § 5, D., *De fidej.* (lib. 7 *Quæst.*).
Junge art. 1301 C. c.

(3) *Suprà*, n° 220.
Papin., l. 3, D., *De separationib.*

ment, de telle sorte qu'il n'en reste rien. Dans ce cas, la confusion est semblable au paiement; *confusio est pro solutione*, dit Cujas (1). Par suite, l'obligation du fidéjusseur disparaît par une nécessité évidente: *ratio evidens et naturalis*, dit le même jurisconsulte. Comme le créancier, en devenant son propre débiteur, est censé s'être payé lui-même, il n'y a plus dès lors de place pour un cautionnement (2).

480. La confusion n'éteint pas seulement les obligations civiles du débiteur; elle éteint aussi ses obligations naturelles (3), et, par une conséquence rigoureuse, elle exonère celui qui n'avait cautionné que son obligation naturelle.

481. Toutefois cette extinction n'est pas tellement absolue qu'elle enlève à la caution les droits qu'elle pouvait avoir acquis avant la réunion des deux qualités de débiteur et de créancier sur la même tête. La confusion n'a pas d'effet rétroactif contre les tiers.

Par exemple :

Tertius, caution de Secundus pour une somme de 10,000, a payé à Primus, créancier, un à-compte de 5,000. Bien que plusieurs années plus tard Primus soit décédé en laissant Secundus pour son unique héritier, bien que par-là la dette

(1) Ad leg. 59, *Ad senatusc. Trebell.* (sur le liv. 4 des *Quæst. Pauli*).

(2) *Id.*

(3) African., l. 21, § 3, D., *De fidej.*

principale se soit éteinte et que le cautionnement soit à l'avenir sans objet, il n'en est pas moins vrai que Tertius conservera son action *mandati contraria*, née avant la confusion, et qu'il se fera rembourser des 10,000 dont il s'est appauvri.

482. Si la confusion vient à cesser, l'obligation principale renaissant fera-t-elle renaître par contre-coup l'obligation accessoire du fidéjusseur? Cette question se résout par les principes que nous avons exposés dans notre commentaire des *Hypothèques* (1).

La cessation de la confusion procède-t-elle d'un fait volontaire, émané de la personne qui réunissait les deux qualités de débiteur principal et de créancier? le cautionnement ne renaît pas : *Obligatio semel extincta non reviviscit*.

Procède-t-elle d'un fait nécessaire, *ex causâ antiquâ et necessariâ*? le cautionnement renaît : *Non à morte, sed à somno resurgit*.

Supposons que le débiteur ait hérité du créancier, ou que le créancier ait hérité du débiteur, et qu'ensuite il ait vendu l'hérédité à un tiers, cette vente fait cesser la confusion, comme nous l'avons vu dans notre commentaire de la *Vente* (2). Mais parce que c'est un fait volontaire qui ne saurait nuire aux tiers, au fidéjusseur, cette cessation de la confusion ne fera pas revivre l'obligation de ce dernier.

(1) T. 4, n^o 848, 849 et suiv.

(2) T. 2, n^o 977, art. 1698.

Ulp., l. 2, § 18, D., *De hered. vend.*

Que si la confusion cesse parce que le testament d'où elle procédait est annulé, la fidéjussion renaît, ou, pour mieux dire, elle cesse de sommeiller. L'extinction n'était pas irrévocable.

483. Voilà tout ce que nous voulons dire ici de la confusion qui provient de la réunion des deux qualités de créancier et de débiteur sur la même tête.

Passons à la confusion qui laisse subsister l'obligation principale et n'affecte que le cautionnement seul.

Un premier cas d'extinction a déjà été signalé par nous : c'est celui où le débiteur devient héritier de la caution, ou *vice versâ* (1). Ici une remarque importante doit nous préoccuper :

Puisque l'obligation principale n'est pas éteinte par cette espèce de confusion (l'art. 1304 le dit expressément), il s'ensuit que le droit du créancier demeure dans toute son intégrité sans qu'on puisse rétorquer contre lui l'extinction du cautionnement. Le cautionnement sera éteint sans doute en ce sens, que s'il n'ajoute rien à l'obligation principale, celle-ci restera dominante et rendra la fidéjussion sans objet. Mais s'il y a dans la fidéjussion quelque sûreté spéciale dont le créancier a intérêt à se prévaloir, la confusion ne lui sera pas opposée.

Expliquons ceci avec plus de détails :

(1) Doneau, *xvi, com. iv*, n^o 9 et 10.

Suprà, n^o 220.

Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 374, n^o 121.

En fait, le créancier a rarement intérêt à constater l'extinction du cautionnement par la confusion dont il s'agit ici. Car il trouve réunies sur la même tête des garanties et des facultés qui auparavant étaient réparties entre deux. Il gagne même fréquemment à cette réunion, sans que le débiteur y perde. Est-ce en effet le débiteur qui a hérité du fidéjusseur? Eh bien! le créancier va trouver le patrimoine du débiteur augmenté de l'actif qui était la garantie de la créance, et ce sera le cas de dire avec Papinien : « *Rei plenior invenitur obligatio* (1). » Est-ce le fidéjusseur qui a hérité du débiteur principal? Ce fidéjusseur, simple caution, pouvait arrêter les poursuites par les exceptions de discussion et l'exception *cedendarum actionum*. Mais désormais le créancier n'a plus rien à craindre de ce côté : le fidéjusseur est devenu débiteur, et sa qualité de débiteur paralyse ses exceptions comme fidéjusseur.

Il est vrai que le mélange du patrimoine de la caution avec le patrimoine du débiteur peut avoir pour conséquence naturelle de grever de dettes considérables l'actif qui était libre entre les mains de la caution; et ce serait là pour le créancier un danger grave. Mais la loi a pourvu à sa sûreté en lui permettant de demander la séparation des patrimoines (2).

Ainsi donc, la confusion n'a, dans la plupart des

(1) L. 95, § 3, D., *De fidej.*

(2) *Suprà*, n° 220.

cas, que des avantages pour le créancier. En fait, elle ne lui nuit pas.

484. En droit, elle ne doit pas lui nuire.

C'est pourquoi, si par une circonstance particulière le créancier venait à avoir intérêt à séparer les deux qualités de débiteur et de fidéjusseur confuses dans la même personne, il pourrait faire cesser ce mélange qui lui nuit, et distinguer ce qui doit rester distinct toutes les fois qu'il y a utilité pour la conservation de sa position.

Et par-là on voit que la confusion de l'accessoire n'opère pas avec l'énergie que nous signalions au n° 479. Elle absorbe plus qu'elle ne détruit; elle mélange plus qu'elle ne supprime; et la confusion disparaît lorsque le droit des tiers et l'équité exigent que l'on rende aux personnes leurs rôles distincts.

485. Un exemple va rendre cette règle palpable.

J'ai prêté, dit Africain (1), une somme d'argent à votre esclave. Un homme libre l'a cautionné, et, depuis que vous l'avez affranchi, il est devenu l'héritier de son fidéjusseur, ou son fidéjusseur est devenu son héritier. Pourra-t-on me dire, à moi, créancier : « La confusion a éteint le cautionnement; il ne reste plus qu'une obligation naturelle sans valeur désormais, et vous n'avez rien à prétendre? » Nullement! *Durat causa fidejussionis* (2). Il faut que je retrouve cette garantie de la

(1) L. 21, § 2, D., *De fidej.* (Cujas, tract. VII, *ad African.*).

(2) V. Pothier, *Pand.*, *loc. cit.*

fidéjussion que la confusion des deux personnes couvre d'un voile, mais que mon intérêt aperçoit distinctement, malgré le mélange des deux qualités; sans quoi cette confusion me porterait préjudice, et je souffrirais d'un fait qui n'est pas le mien. Or (c'est la judicieuse remarque de Cujas), le créancier qui a veillé à ses intérêts, en prenant une caution, ne doit pas être victime de cette conception du droit qui absorbe la fidéjussion dans l'obligation principale : « *Nonne iniquum est, rationem juris, quæ causam fidejussoris, propter principalem obligationem quæ major fuit, exclusit, damno afficere creditorem qui sibi diligenter prospexerat* (1)? » On ne saurait mieux dire.

486. Il semble cependant que Papinien est contraire à cette jurisprudence dans la loi 95, § 3, au D., *De solut.* Mais cette loi difficile (2), et évidemment altérée dans son texte par l'incurie des copistes, ne peut servir de point d'appui à une théorie autre que celle d'Africain. Cujas, en s'aidant des livres grecs et de son ingénieuse érudition, a corrigé ce texte corrompu (3) avec un bonheur dont l'a loué le président Favre : « *Quare valdè laudo quod ex Græcis Jacobus Cujacius docuit* (4). » Au moyen de cette restitution, l'antinomie disparaît, et l'on

(1) Sur la loi 95, § 3, D., *De solut.*, dans son com. du liv. 28 *Quæst. Papin.*

(2) *Iste § est difficilis multum*, dit Bartole.

(3) Cujas, XI, *Observat.* 34, et aussi dans son com. du liv. 28 des *Quæst. Papin.*

(4) *Conject.*, lib. 8, c. 4, n° 3.

reste dans les vrais principes exposés par Africain. Comment serait-il possible, en effet, que le créancier vît son droit amoindri par un événement qui cumule sur la tête du débiteur une double obligation?

487. Au surplus, la question ne saurait être douteuse sous le C. c. (1), et nous n'avons pas à nous perdre dans des embarras de textes qui jadis ont fait éclore tant de controverses et entretenu de si vives disputes. La solution d'Africain est celle du bon sens, et c'est assez dire que le C. c. n'en veut pas d'autre. Elle peut se résumer dans ces paroles de Bartole, interprète d'une haute raison et qui avait aperçu avec sagacité le vœu de la justice et de l'équité : « *Tu debes scire quòd tunc demùm successione extinguitur obligatio fidejussoris, quòd per hoc, conditio creditoris deterior non fit* (2). »

488. Cette règle, que la confusion ne doit pas empêcher le créancier de distinguer les qualités confuses quand il y a intérêt, reçoit une autre application remarquable dans le cas où le cautionnement, que l'on représente comme éteint, est lui-même garanti par un cautionnement ou par une hypothèque. Notre article déclare que la confusion ne fait pas disparaître l'obligation du certificateur de la caution.

(1) MM. Duranton, t. 18, n° 375.

Zaccharia, t. 3, p. 166, note (7).

Ponsot, n° 523.

(2) Sur la loi 95, § *Quod vulgò*, n° 3. D., *De solut.*

Les interprètes du droit romain n'admettaient pas ce dernier point (1), et ils se fondaient, pour le décider ainsi, sur la loi 38, § fin., D., *De solutionibus*, empruntée aux écrits d'Africain. D'après cette loi, en effet, il est dit que puisque la confusion fait disparaître la personne du fidéjusseur, il n'y a plus de soutien pour l'obligation du certificateur (2).

Mais cette conclusion n'est-elle pas outrée toutes les fois qu'il en résulte pour le créancier un véritable dommage? Comment la concilier avec les doctrines que nous exposons aux numéros précédents et dont les interprètes eux-mêmes étaient les savants défenseurs? Comment n'avaient-ils pas vu que le créancier ne doit pas perdre, par un événement qui n'est pas de son fait, une sûreté qu'il a pris soin de stipuler?

Aussi notre ancien droit français avait-il repoussé la doctrine de la loi 38, § final. On y tenait (et l'art. 2035 consacre ce point de jurisprudence) que le certificateur de caution n'est pas déchargé parce que la confusion s'est opérée dans la personne du fidéjusseur et du débiteur principal. La raison en est, 1° que la confusion ne saurait avoir des effets préjudiciables pour le créancier, toujours maître de tirer du mélange des deux qualités celle qui lui est la plus avantageuse; 2° qu'en répondant pour la caution, le certificateur a aussi répondu pour le débiteur principal.

489. De même, quand le fidéjusseur a hypothé-

(1) Hering., c. 20, § 46, nos 46 et 47, d'après Bartole.

(2) Voyez Cujas, *tract. 7, ad Afric.*, sur cette loi.

qué un immeuble à la sûreté de son cautionnement, la confusion dans les personnes du débiteur et de la caution ne prive pas le créancier du bénéfice de cette hypothèque. Il est singulier qu'Africain, qui veut que le certificateur soit libéré par cet événement, enseigne au contraire d'une manière positive que l'hypothèque n'en est pas affectée (1). Les interprètes ont cherché la raison de cette différence; avec de la bonne volonté on trouve toujours des arguments. Ils ont dit (2): La condition de l'hypothèque est de durer jusqu'à ce que la dette principale soit éteinte. Il faut donc attendre cette solution finale pour dégager la chose hypothéquée. Au contraire, le certificateur de caution ne répond que pour la caution. Or, si la caution disparaît, pourquoi faire durer plus longtemps l'obligation du fidéjusseur? Mais cette argumentation montre plus d'art dans le raisonnement que de raison. Nous y avons répondu au n° 488.

490. Si la confusion de l'accessoire ne doit pas nuire au créancier et lui enlever ses garanties, elle ne doit pas non plus être tournée contre le débiteur pour aggraver sa position. C'est ce qui arriverait cependant si le créancier, sous prétexte que la confusion a éteint le cautionnement, prétendait exiger une autre caution. Nous avons vu ailleurs (3) que ce serait un abus de l'art. 2020.

(1) L. 38, § fin., D., *De solut.*

(2) Hering., § 46, n° 47.

(3) *Suprà*, n° 220.

491. Maintenant, passons au dernier cas de confusion, c'est-à-dire à celui où c'est le créancier qui succède à la caution, et *vice versa*.

Ici encore la confusion a des effets extinctifs limités. Elle n'est pas aussi absolue que nous l'avons vue aux numéros 478 et 479.

Ainsi, elle n'efface pas le passé, et laisse subsister les actions nées antérieurement.

Par exemple, si, avant la confusion, le fidéjusseur avait payé quelque chose au créancier en extinction de la dette principale, le créancier devenu héritier du fidéjusseur aurait l'action *mandati contraria* du chef de son auteur pour se faire rembourser, par le débiteur, de ces à-compte. Loïn que la confusion fasse disparaître cette action, elle la transporte sur la tête du créancier, et à son droit primitif elle ajoute, elle mêle celui de la caution. Les deux droits sont confus, mais ils ne sont pas paralysés l'un par l'autre.

Il en est de même si c'est la caution qui, après avoir payé des à-compte au créancier, vient à lui succéder purement et simplement. La confusion ne la prive pas de son action *mandati contraria* qui lui compétait antérieurement.

492. Et de même qu'elle ne saurait nuire aux actions nées contre le débiteur, de même elle ne saurait aggraver la situation de ce dernier.

En voici une preuve donnée par Africain (1) : Un créancier hérite purement et simplement du fidéjusseur. Puis, supposant qu'il s'est payé lui-

(1) L. 21, § 5, D., *De fidejuss.*

même, il intente l'action *mandati contraria* contre le débiteur, ainsi que le ferait une caution qui aurait en réalité désintéressé le créancier. Cette action *mandati* a pour lui des avantages marqués. Car on sait que le mandataire a droit aux intérêts *ipso jure* de tous ses déboursés, et le fidéjusseur, qui n'est qu'un mandataire sous ce rapport, jouit de ce privilège (1). Or qu'arrivera-t-il? Par suite de la supposition qu'il a payé entre ses propres mains, le créancier va demander les intérêts de plein droit à compter du jour où la confusion s'est opérée. Doit-il en être ainsi? La confusion doit-elle avoir les effets d'un paiement réel? Non, répond Africain, car il n'y a pas eu de paiement. La confusion opère à sa manière et non pas à titre de paiement, et il ne faut pas lui en attribuer les privilèges. S'il y avait eu un paiement, le principal débiteur serait libéré, et il ne l'est pas. *Reus obligatus manet*. Aussi Cujas, qu'on peut citer comme une autorité égale à Africain, dit-il très bien : « *Vellem his adjungi quod idem Africanus scripsit* (2); *ex quo intelligimus, aliâ quâque ratione, confusionem non per omnia pro solutione cedere* (3). »

Un autre exemple de notre règle a été donné ci-dessus, au n° 221. Nous avons vu que le créancier ne serait pas fondé à argumenter de cette

(1) *Suprà*, art. 2028.

(2) L. 38, § ult., D., *De solutionibus*.

(3) *Tract.* 7, *ad African.*

Sur la l. 21, § 5, D., *De fid. juss.*

extinction du cautionnement pour prétendre qu'il lui en doit être donné un autre.

493. Toutes ces difficultés disparaissent quand la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire; car le bénéfice d'inventaire a pour but d'empêcher la confusion (1).

ARTICLE 2036.

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

SOMMAIRE.

494. Des exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et de l'usage qu'en peut faire le fidéjusseur.
 495. Distinction entre les exceptions *réelles* et les exceptions *personnelles*. Les premières seules passent à la caution.
 496. Suite.
 497. Concordance de l'art. 2036 et de l'art. 1208 C. c.
 498. Du *paiement*.
 Effets du paiement avec subrogation, à l'égard de la caution.
 499. Suite.
 500. Des imputations de paiement.
 501. Les à-compte payés par le débiteur sont censés devoir éteindre la partie de la dette non cautionnée, plutôt que la partie cautionnée.
 502. Des *offres*.
 503. De la remise faite au débiteur.

(1) Art. 802, § 2.

504. Les remises concédées à un failli ne libèrent pas la caution.
 505. De la remise faite au débiteur *animo donandi*.
 506. De la transaction faite entre le débiteur et le créancier.
 507. Le débiteur ne peut aggraver par une transaction la position du fidéjusseur.
 508. Suite.
 509. Suite. Lois romaines.
 510. La chose jugée en faveur du débiteur profite à la caution.
 511. Et la chose jugée contre le débiteur lui nuit.
 512. Suite. Différence entre la chose jugée et la transaction.
 513. Du *serment*.
 514. La caution peut appeler du jugement rendu contre le débiteur principal.
 515. L'acquiescement du débiteur principal ne nuit pas à la caution.
 516. La caution ne pourrait pas appeler si le délai de l'appel était écoulé.
 517. De la compensation.
 518. De la confusion.
 519. De la prescription.
 520. Des moyens de nullité.
 521. De la résolution du contrat pour inexécution.
 522. Le bénéfice de l'art. 2036 appartient-il au fidéjusseur solidaire aussi bien qu'au fidéjusseur simple?
 523. *Quid juris* si le fidéjusseur s'est obligé comme débiteur principal?
 524. *Quid juris* encore à l'égard du donneur d'aval?
 525. Lorsque le fidéjusseur n'a pas opposé les exceptions qui compétoient au débiteur principal, ce dernier peut-il lui opposer qu'il s'est mal défendu? Renvoi!!

COMMENTAIRE.

494. Puisque l'obligation du fidéjusseur est la même que celle du débiteur principal (*idem esse*